FRC 4°. 29087A
Rouhull
new

CONVENTION NATIONALE.

Fre
24377

PROJET

DE

FINANCE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait une refonte d'assignats, leur masse en circulation n'excédera pas cinq milliards, qui seront créés dans des coupures déterminées par la Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances.

II.

Les assignats, dans les nouvelles coupures, auront cours de monnoie au sur & mesure de leur émission.

THE NEWBERRY
LIBRARY

III.

Les assignats au-dessous de cinq livres continueront d'avoir cours de monnoie, comme ceux de nouvelle création.

IV.

Les autres assignats au-dessus de 50 sous, qui existent à présent, auront encore cours de monnoie au pair entre particuliers, pour solde de transactions antérieures à la promulgation de la loi. Les débiteurs ne pourront cependant se libérer avant l'échéance du terme stipulé, sans le consentement du créancier.

V.

Les assignats mentionnés en l'article précédent auront pareillement cours au pair entre particuliers, pendant trois mois, pour solde de transactions postérieures à la publication de la loi.

VI.

Enfin ils auront encore cours de monnoie au pair, & seront reçus dans toutes les caisses publiques pendant quatre mois, à compter de la publication de la loi.

VII.

Après l'expiration de ces quatre mois, ils ne seront reçus au pair dans les caisses publiques, qu'en paiement de biens nationaux, ou de termes encore dus sur les biens nationaux, ou pour billets de loterie de domaines nationaux, & ils y seront perpétuellement reçus pour ces objets.

VIII.

Ceux qui, pendant le cours de cinq mois, depuis la publication de la loi, voudront échanger les assignats actuellement existans au-dessus de 50 sous, contre ceux de nouvelle fabrication, seront admis à l'échange, moyennant un quart de contribution : après ce délai expiré, ils n'y seront plus reçus.

IX.

Le comité des finances est chargé de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi, & pour faciliter l'échange dans toute l'étendue de la république, & des territoires occupés par les armées.

Signé, REUBELL.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.